

**ASSOCIATION
de COOPERATION et de
COORDINATION
« HANDICAP PSYCHIQUE »
de Loire-Atlantique
(A2C44)**

STATUTS

*Adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 26 juin 2009
MDPH – 300 route de Vannes – 44700 ORVAULT*

Statuts de l'Association de Coopération et de Coordination « Handicap Psychique » de Loire-Atlantique

Art 1 – DENOMINATION

Une association, dénommée **ASSOCIATION DE COOPERATION ET DE COORDINATION « HANDICAP PSYCHIQUE » DE LOIRE ATLANTIQUE (A2C44)** a été constituée lors de l'assemblée générale constitutive du 26 juin 2009 qui s'est déroulée au siège de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loire-Atlantique sise 300 route de Vannes – 44700 ORVAULT

L'ASSOCIATION DE COOPERATION ET DE COORDINATION « HANDICAP PSYCHIQUE » DE LOIRE ATLANTIQUE (A2C44) est régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les textes subséquents. Elle a été déclarée conformément à la réglementation à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Art 2 – OBJET

La loi du 11 Février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » reconnaît le handicap psychique et prévoit un certain nombre de dispositions particulières à l'égard des personnes en situation de handicap psychique.

Dans ce cadre, il convient en particulier de proposer aux sujets en situation de handicap psychique des structures de soutien, d'accompagnement et de réinsertion spécifiques qui tiennent compte à la fois des besoins globaux de la personne, de ses potentialités cognitives et émotionnelles mais également de la variabilité des processus d'évolution qui ne suivent pas toujours une trajectoire linéaire.

Ces réponses doivent assurer la continuité de la prise en charge au sein d'un parcours adapté individuellement et ajusté autant que de besoin au fil du temps.

Pour ce faire l'Association a pour objet :

- de favoriser la mise en place et le suivi d'**Equipes Techniques d'Evaluation départementales**, dans l'esprit de la charte annexée aux présents statuts,
- de favoriser la mise en place et le suivi d'une **Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation pour personnes en situation de handicap psychique**, dans l'esprit de la charte annexée aux présents statuts,
- d'organiser des sessions de **formation des professionnels** ou de toute autre personne intervenant auprès de personnes en situation de handicap psychique,
- d'initier toute action de **communication** utile à l'information des personnes en situation de handicap psychique, de leurs proches, des professionnels et des pouvoirs publics,

- de favoriser la **collaboration entre les organismes** qui interviennent auprès des personnes en situation de handicap psychique en Loire-Atlantique, d'en impulser la coordination le cas échéant.
- De soutenir toute action visant à **harmoniser les stratégies et actions** mises en œuvre par les adhérents dans le domaine du handicap psychique,
- L'association pourra être saisie pour **avis sur les projets visant à la création de places pour personnes en situation de handicap psychique**. L'association pourra également être consultée pour avis sur les méthodologies utilisées. Elle pourra notamment mettre en œuvre un dispositif d'évaluation spécifique à la prise en charge des personnes en situation de handicap psychique à partir de la diffusion des pratiques en relation avec les travaux de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services.

Art 3 – SIEGE SOCIAL

L'ASSOCIATION DE COOPERATION ET DE COORDINATION « HANDICAP PSYCHIQUE » DE LOIRE ATLANTIQUE a établi son siège à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loire-Atlantique

Par décision du Conseil d'Administration, le siège peut être transféré en tout autre lieu du Département de Loire-Atlantique.

Art 4 – DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée

Elle peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Art 5 – MEMBRES

L'association ASSOCIATION DE COOPERATION ET DE COORDINATION « HANDICAP PSYCHIQUE » DE LOIRE ATLANTIQUE est composée de :

- 1) Associations de familles, Associations de familles et d'usagers, Associations de personnes en situation de handicap psychique.
- 2) Associations autres, établissements publics psychiatriques, organismes gestionnaires notamment de post-cure psychiatriques, mutuelles et entreprises gestionnaires d'établissements et services intervenant dans le champ du handicap psychique.
- 3) Personnes physiques qualifiées dans tous les domaines de l'action en faveur des personnes en situation de handicap psychique.

Art 6 – ADHESIONS

L'association peut admettre des nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par les présents statuts. Le Conseil d'Administration délibère sur l'admission des nouveaux membres.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions des présents statuts et de ses annexes (règlement intérieur, charte, ...) ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'association et qui s'appliqueraient aux membres. Les droits statutaires d'un nouveau membre lui sont acquis dès ratification de son adhésion.

Les actes de candidature sont adressés au Président de l'association. Le Bureau instruit les demandes et les propose au Conseil d'Administration qui les prononce.

Art 7 – COTISATIONS

Les adhérents marquent leur engagement dans l'association en s'acquittant chaque année civile du paiement d'une cotisation.

Le montant de la cotisation est voté à la majorité par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il est fixé par collège.

Art 8 – DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission donnée par écrit
- le décès (personne physique)
- la dissolution (personne morale)
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants
 - o conditions d'adhésion qui ne sont plus remplies
 - o non paiement de cotisation depuis au moins deux années consécutives
 - o préjudice volontairement causé et dûment constaté aux intérêts de l'association ou à ses membres.

La personne morale ou physique dont l'exclusion est proposée, est convoquée devant le Conseil d'Administration pour être entendue sur les faits qui lui sont reprochés

La démission et la radiation ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Art 9 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des adhérents et des invités ou personnes morales ou physiques associées non adhérentes.

Elle est composée de 4 collèges.

Collège 1 :

Associations de familles, Associations de familles et d'usagers, Associations de personnes en situation de handicap psychique.

Collège 2 :

Associations autres, établissements publics psychiatriques, organismes gestionnaires notamment de post-cure psychiatriques, mutuelles et entreprises gestionnaires d'établissements et services intervenant dans le champ du handicap psychique.

Collège 3 :

Personnes physiques qualifiées dans tous les domaines de l'action en faveur des personnes en situation de handicap psychique.

Collège 4 :

Personnes morales ou physiques associées privées ou publiques non-adhérentes avec voix consultative.

Aucun organisme ou association ne peut être membre de plus d'un collège

Chacun des 2 premiers collèges dispose de **15 voix** à l'Assemblée générale ; le 3^e collège dispose de **6 voix** à l'Assemblée générale. Au début de l'Assemblée Générale, chaque collège se réunit et décide à la majorité des présents de la répartition des voix dont il dispose.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou s'il en est empêché par tout membre du Bureau, ou encore sur la demande du quart au moins des membres de l'association. La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance et en cas d'urgence quarante huit heures au minimum à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et l'horaire de la réunion. La convocation est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension des points figurant à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement la moitié au moins des membres de l'association doit être présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois sans que le quorum soit alors nécessaire.

Dans tous les cas les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les membres de l'Association qui ne peuvent assister à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre appartenant au même collège. Toutefois, un membre de l'assemblée générale ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau et transmis aux membres quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée générale désigne en son sein un secrétaire de séance et un scrutateur. L'Assemblée Générale procède le cas échéant à l'élection des membres du Conseil d'Administration et se prononce sur les rapports moral, d'activité et financier présentés par les membres du Bureau au nom du Conseil d'Administration.

Elle donne le cas échéant quitus au trésorier, fixe le montant des cotisations pour l'année à venir et se prononce sur les actes du Conseil d'Administration relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles répondants aux objectifs de l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux, aliénation de biens, emprunts.

L'assemblée générale délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

Le Président ou le Bureau peut inviter s'il le juge utile toute personne à titre personnel ou en tant que représentant d'un organisme ou association à l'assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès verbal de réunion. Elles obligent tous les membres.

Art 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un **Conseil d'Administration de 15 membres** issus des collèges de l'Assemblée Générale selon la répartition suivante:

- 6 représentants du collège 1
- 6 représentants du collège 2
- 3 représentants du collège 3

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 6 ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les deux premières fois il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer le tiers sortant.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour appliquer le projet annuel ou pluriannuel d'activité adopté par l'Assemblée Générale et assurer les actes de gestion nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si la poursuite des activités de l'association implique de modifier le plan annuel ou pluriannuel d'activité adopté par l'Assemblée générale, la Conseil d'Administration sera tenu de convoquer dans les meilleurs délais une Assemblée Générale ordinaire pour lui proposer d'adopter le plan modifié.

Les administrateurs qui ne peuvent assister à une réunion du Conseil d'Administration peuvent donner pouvoir à un autre administrateur. Toutefois, un membre du Conseil d'Administration ne pourra détenir plus d'un pouvoir .

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi coopté prennent fin à la date d'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

Le Président peut appeler s'il le juge nécessaire toute personne qualifiée, notamment des représentants du collège 4 avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Art 11 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, à bulletin secret, pour une période deux ans renouvelable, un Bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Secrétaire adjoint(e)

Les membres du Bureau son rééligibles

Le Bureau gère l'association dans le cadre des missions et orientations définies par le Conseil d'Administration.

Prérogatives particulières du Président, du Trésorier et du Secrétaire

Le Président :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet
- Il convoque les assemblées générales, les Conseils d'Administration et les Bureaux. Il en arrête l'ordre du jour
- Il est ordonnateur des dépenses
- Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association
- Il détermine le cas échéant les délégations attribuées aux vice-président(e)s

Le Trésorier:

- Il est chargé de la gestion financière de l'association
- Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale

Le Secrétaire:

- Il est chargé de l'administration générale de l'association

Art 12 – RESSOURCES

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Les ressources de l'association permettant le financement de ses activités peuvent provenir :

- des cotisations des membres
- des contributions et participations éventuelles des membres de l'association
- des financements, dotations et subventions publiques y compris de l'assurance-maladie
- des produits résultant des activités de l'association
- plus généralement de toute origine non contraire aux textes et règlements en vigueur.

L'association peut faire appel à la générosité publique.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association. Les résultats de l'exercice sont reportés sur l'exercice suivant ou affectés par décision de l'assemblée générale conformément à la réglementation en vigueur.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé sur proposition l'assemblée générale dans le cadre des dispositions réglementaires.

Art 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Conseil d'Administration l'assemblée générale adopte un règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur est destiné à définir les éléments de fonctionnement non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il pourra être révisé sur proposition du Conseil d'Administration. Les révisions devront être entérinées par l'assemblée générale suivante.

Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à respecter les clauses du règlement intérieur.

Art 14 – CHARTE

Une charte est adoptée par l'assemblée générale constitutive. Elle est communiquée à chaque adhérent.

Des modifications à la charte peuvent être élaborés par le Conseil d'Administration qui les fait approuver par l'assemblée générale.

Lors de son adhésion à l'association chaque membre s'engage à respecter la charte de l'association.

Art 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres de Association.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Les propositions de modification doivent être envoyées à chaque membre au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale qui doit statuer dessus.

Toute modification n'est adoptée qu'à la condition qu'elle soit votée par une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art 16 – DISSOLUTION

L'association est dissoute de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, elle ne compte plus qu'un seul membre. Elle peut également être dissoute par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet. Le vote ne sera réputé acquis que si au moins les deux tiers des présents à l'Assemblée générale se prononcent pour la dissolution de l'association.

La dissolution de l'association est notifiée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique dans un délai de quinze jours.

Le dissolution de l'association entraîne sa liquidation. L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus à d'autres associations, mouvements ou organismes poursuivant des buts similaires et choisis par l'assemblée générale.

Les biens mobiliers et immobiliers mis éventuellement à la disposition de l'association par l'un de ses membres restent la propriété de ce membre.

Fait à Orvault le 26 juin 2009

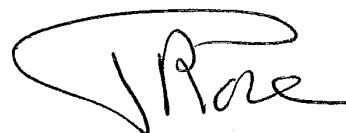
La Présidente
Marie-Françoise PILET



Le Secrétaire
Daniel DELMAS



Le Trésorier
Paul ROSE



CHARTRE

A – Contexte législatif et réglementaire :

La loi du 11 février 2005 – Reconnaissance du handicap psychique

La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » reconnaît en tant que tel le handicap psychique et prévoit un certain nombre de dispositions particulières à leur égard.

Parmi les grandes orientations de la loi, il y a la volonté d'apporter à chaque personne handicapée psychique « *la réponse appropriée à ses besoins spécifiques s'agissant d'orientation en établissement, de services d'accompagnement à la vie sociale (...) des prestations en nature ou en espèces destinées au maintien à domicile* ». Or, la personne présentant un handicap psychique souffre d'isolement. Sa vie sociale est difficile et plus encore sa vie professionnelle. Cette dernière demande à la personne trop d'efforts continus pour surmonter ses difficultés. A ces évolutions s'ajoute l'aspiration des personnes souffrant de troubles psychiques à développer un projet de vie ce qui pose donc la question de la place des personnes handicapées psychiques dans les dispositifs qui visent l'insertion sociale et professionnelle.

Contexte réglementaire :

Plus récemment, la circulaire N° DGS/SD6C / DHOS/02/DGAS/CNSA/84 du 1^{er} mars 2007, relative aux modalités concertées de mise en œuvre de l'allocation de ressources 2007, relative au plan psychiatrie et santé mentale, préconise la prise en compte de besoins globaux des personnes souffrant de troubles psychiques, via une meilleure coordination des professionnels de la psychiatrie et du médico-social.

Elle précise que la mise en cohérence de l'évolution de l'offre de services pour handicapés psychiques doit être recherchée.

B - Spécificité du handicap psychique :

Champs et problématiques du handicap psychique :

Si la loi du 11 février 2005 reconnaît désormais le handicap psychique, encore faut-il, objectiver ce type de handicap. Le handicap psychique est toujours associé à des pathologies psychiatriques.

- Le handicap psychique affecte directement la mise en œuvre des capacités intellectuelles
- Il est toujours associé à des soins,
- Ses manifestations sont essentiellement variables dans le temps.

Le handicap psychique est caractérisé par des perturbations graves, chroniques ou non, du comportement et de l'adaptation sociale. Il a pour origine une maladie ou des troubles psychiatriques (psychose ou névrose) sans altération avérée des fonctions cognitives et mentales, même si ces dernières peuvent se trouver perturbées par une symptomatologie fluctuante ou séquentielle.

Les conséquences du handicap psychique sont un déficit:

- d'adaptation aux variations de l'environnement,
- d'organisation ou de pérennisation d'un projet de vie sociale ou professionnelle.

L'environnement joue un rôle prépondérant puisqu'il peut participer à l'aggravation ou à l'atténuation des difficultés que le sujet en situation de handicap psychique rencontre.

- Il convient donc de proposer aux sujets en situation de handicap psychique des structures de soutien, d'accompagnement et de réinsertion spécifiques qui tiennent compte à la fois de leurs potentialités cognitives et émotionnelles mais également de la variabilité des processus d'évolution qui ne suivent pas toujours une trajectoire linéaire.
- Il convient également par l'information et des actions appropriées de favoriser l'évolution de la compréhension de cette problématique par la population et les services de droit commun afin de les rendre plus accueillants envers les personnes en situation de handicap psychique.

Compenser le handicap psychique :

La compensation du handicap psychique résulte de la satisfaction d'un **ensemble indissociable** de besoins en six points :

- 1) Assurer la continuité des soins,
- 2) Obtenir des ressources minima,
- 3) Accéder au logement ou à des hébergements adaptés,
- 4) Garantir un accueil et un accompagnement,
- 5) Rendre possible des activités d'insertion (sociale et / ou professionnelle).
- 6) Permettre, si nécessaire, une protection juridique,

Toutefois il convient de préciser qu'améliorer l'un des besoins n'est efficace que si les autres sont assurés.

Les réponses développées en direction des personnes présentant des troubles psychiques, ne peuvent être uniques. Elles doivent au contraire combiner le renforcement de la prévention, une meilleure accessibilité ainsi qu' une adaptation de l'offre de soins psychiatriques coordonnée à une meilleure prise en compte des besoins d'accompagnement notamment sociaux et médico-sociaux .

Ces réponses doivent assurer la continuité de la prise en charge au sein d'un parcours adapté individuellement et ajusté autant que de besoin au fil du temps.

C – Conclusion

Les expériences ligériennes menées sur le terrain montrent que les actions de proximité permettent une meilleure orientation des personnes et soulignent la nécessité de répondre aux besoins d'écoute de ces publics et ainsi qu'aux besoins d'appui des travailleurs sociaux. Par ces interventions, des effets significatifs ont pu être constatés sur les performances de la personne, la stabilisation de sa maladie et la réduction de son désavantage social.

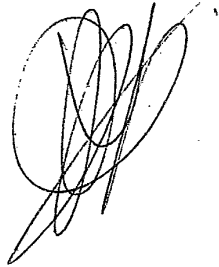
Ces expériences montrent tout l'intérêt d'imaginer des réponses innovantes. Ce sont ces réponses que l'association a pour objet de mettre en œuvre.

Fait à Orvault le 26 juin 2009

La Présidente
Marie Françoise PILET



Le Secrétaire
Daniel DELMAS



Le Trésorier
Paul ROSE

